MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Mise à jour au 28 février 2022

Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport depuis le 24 janvier 2022

Depuis le 24 janvier, le Passe vaccinal s'est substitué au Passe sanitaire pour les personnes de 16 ans et plus, les jeunes âgés de 12 à 15 ans (inclus) continuent à présenter un Passe sanitaire (Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique). *

MESURES SANITAIRES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LE MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ	
	Il est impératif d'appliquer les mesures définies par le ministère des Solidarités et de la Santé dans le champ du sport. Pour en prendre connaissance : https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/mesures_sanitaires_protocoles_sectoriels_27_janvier_2022.pdf
LE PASSE VACCINAL	
Qu'est ce que le Passe vaccinal ?	**Présenter soit :** **- un schéma vaccinal complet ;** **- un certificat de rétablissement de la Covid-19 ;** **- une première injection administrée avant le 15 février. Dans ce cas, le Passe ne pourra être utilisé qu'à la condition de présenter aussi un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24h.** https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus
Qui contrôle le Passe vaccinal ?	**Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Passe vaccinal. Il peut s'agir de personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou celles qui organisent l'activité. Les personnes habilitées peuvent demander la présentation d'un document officiel comportant la photographie du détenteur du Passe vaccinal en cas de doute sérieux.** **Un registre doit mentionner les personnes en charge du contrôle.** **Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Passe.**

*** Le calendrier de mise en place du Passe vaccinal en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy est adapté à chacun de ces territoires ; il est recommandé de consulter le site internet de chaque préfecture pour en connaître le détail.**

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).

Toutes les informations sont disponibles ici : https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/

PORT DU MASQUE	
ERP PA et ERP X	À partir du 28 février, dans les lieux clos soumis au passe vaccinal, le port du masque ne sera plus obligatoire. Le port du masque en intérieur sera maintenu dans les transports collectifs et les lieux clos non soumis au passe vaccinal.
GESTION DES CAS POSITIFS ET DES CAS CONTACTS	
	Les règles d'isolement et de quarantaine ont fait l'objet d'évolutions importantes en tout début d'année, prévoyant notamment la réduction des durées d'isolement et l'aménagement des règles pour les cas contact. Elles sont consultables sur le site du ministère en charge de la Santé. https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/evolution-des-regles-d-isolement-et-de-quarantaine Concernant en particulier les personnes cas contact ayant un schéma vaccinal complet (rappel réalisé conformément aux exigences du Passe vaccinal), il n'y a plus de quarantaine, mais application stricte des mesures barrières, limitation des contacts, etc. Elles doivent réaliser un test TAG ou RT-PCR dès qu'elles apprennent qu'elles sont cas contacts, puis effectuer des autotests à J2 et J4 après le dernier contact avec la personne positive. En cas d'autotest positif, il convient de confirmer le résultat par un TAG ou un test RT-PCR. Si le test est positif, la personne démarre un isolement. La pratique sportive d'un cas contact peut se poursuivre, durant cette période de 4 jours, dans le strict respect de ces prescriptions. Les fédérations sportives définissent des protocoles d'activités sportives adaptées à leur discipline.
PRATIQUANTS DE LOISIR ET DE COMPÉTITION	
Majeurs et mineurs de 16 ans et plus dont sportifs de haut niveau et sportifs professionnels	Obligation du Passe vaccinal en ERP X et ERP PA sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public. Toutes pratiques autorisées.
Mineurs de 12 à 15 ans (inclus)	Le Passe sanitaire doit être présenté, dès 12 ans, pour l'accès des ERP X et PA sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public.
Mineurs de - de 12 ans	Aucun Passe sanitaire n'est pas à présenter. Les protocoles sanitaires doivent être respectés.

Sont assimilés à des ERP X ou PA, les « ERP éphémères » et les « ERP par destination ».

Les ERP « éphémères » : Il s'agit d'équipements assimilables à des ERP de type PA, aménagés le cas échéant dans les conditions fixées par la règlementation ERP de droit commun, qui ont vocation à être désinstallés à l'issue de l'évènement.
Les ERP « par destination » : Il s'agit de bâtiments, locaux ou enceintes, qui ne sont pas répertoriés comme ERP, dont la fréquentation est nécessaire à la mise en place des activités du seul public qui y accède, sans que l'activité, organisée par un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS), ne s'y déroule forcément. Il peut s'agir d'un lieu de rendez-vous ou d'accueil, d'un lieu de stockage de matériel ou de produits.

À propos du Passe vaccinal : https://www.gouvernement.fr/le-pass-vaccinal-mode-d-emploi

À propos du Passe sanitaire : https://www.gouvernement.fr/les-differences-entre-le-pass-sanitaire-et-le-pass-vaccinal

SPORT SCOLAIRE	
Mineurs et majeurs	Aucun passe vaccinal ou sanitaire pour les élèves (majeurs ou mineurs) et leurs enseignants n'est à présenter dans tous les lieux d'enseignement de l'EPS habituels : piscines, gymnases… Allégement du protocole sanitaire à la rentrée des vacances d'hiver de chaque zone Écoles maternelles et élémentaires Le protocole sanitaire de niveau 2 s'applique à l'ensemble des départements métropolitains - à compter du 21 février 2022 pour la zone B - à compter du 28 février 2022 pour la zone A - à compter du 7 mars 2022 pour la zone C Collèges et lycées Le protocole sanitaire de niveau 2 s'applique à l'ensemble des départements métropolitains Le protocole applicable pour les écoles, collèges et lycées des départements outre-mer est précisé sur les sites des académies https://www.education.gouv.fr/covid19-mesures-pour-les-ecoles-colleges-et-lycees-modalites-pratiques-continuite-pedagogique-et-305467
BÉNÉVOLES ET SALARIÉS ACCUEILLANT DU PUBLIC DANS LES ERP ET LES ÉVÉNEMENTS CONCERNÉS	
Majeurs et mineurs de 16 ans et plus	Obligation de présentation du Passe vaccinal.
SPECTATEURS	
Équipement extérieur (ERP PA), Équipement intérieur (ERP X) ou ERP de plein air éphémère	Depuis le 2 février 2022, levée des jauges de pratiquants et spectateurs dans les établissements accueillant du public assis À partir du 28 février, dans les lieux clos soumis au Passe vaccinal, le port du masque ne sera plus obligatoire, notamment dans les équipements sportifs couverts et de plein air (ERP X et PA)
VESTAIRES COLLECTIFS	
	Ouverts.

RESTAURATION, BUVETTE	
ERP X et PA	Depuis le 16 février, la consommation de nourriture et de boisson est possible dans tous les ERP dans le respect des protocoles sanitaires.

VIE DÉMOCRATIQUE ASSOCIATIVE	
	Jusqu'au 31 juillet 2022, les réunions des associations (AG ou CA) peuvent se dérouler par visioconférence ou conférence téléphonique même sans disposition dans les statuts de l'association. Les décisions peuvent également être prises par voie de consultation écrite des membres, sous réserve qu'elles assurent la collégialité de la délibération. L'application du protocole national en entreprise est préconisée pour ce qui relève des dispositions du droit commun : https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries

DOCTRINE FRONTIÈRE	
	Retrouvez toutes les informations relatives aux déplacements internationaux des sportifs professionnels ou de haut niveau sur le site du ministère de l'Intérieur : https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage Le déplacement des sportifs professionnels et des sportifs de haut niveau s'effectue dans le respect des protocoles en vigueur et des autorisations données par les pouvoirs publics.